

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 14 décembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018

2018 DASCO 79G Caisse des Ecoles (3e)-Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3411-1, L.3411-2 et L.2511-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2, L.533-1 et R.531-52 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la délibération 2017 DASCO 54G des 3, 4 et 5 juillet 2017 fixant les modalités de conventionnement et de financement par le Département de Paris pour la restauration scolaire pour la période 2018-2020, notamment son article 3 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire conclue avec la Caisse des écoles du 3e arrondissement le 29 décembre 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2018, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à conclure avec la Caisse des écoles du 3e arrondissement l'avenant 2019 à la convention susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article premier : Le projet d'avenant pour 2019 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Caisse des écoles du 3e arrondissement, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à conclure l'avenant mentionné à l'article premier.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO